



Focus sur l'indemnité de rupture conventionnelle

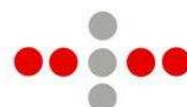
Par Valérie SCHNEIDER-MACOU

Publié 18/01/2010

Droit du travail



Valérie SCHNEIDER-MACOU
Me. Valérie Schneider-Macou,
Co-fondatrice, RCS & Associés
vsm@rcs-associes.com



RCS & ASSOCIES
AVOCATS A LA COUR

Article co-rédigé avec **Julien Dugué**,
Avocat Collaborateur

La loi de modernisation du marché du travail du **25 juin 2008** a créé un nouveau mode de rupture : **la rupture conventionnelle**.

Ce mode de rupture connaît un vif succès depuis 18 mois même si un certain nombre de points essentiels **a été laissé en suspend**, notamment en ce qui concerne le **montant de l'indemnité de rupture conventionnelle**, ce qui a créé bon nombre de difficultés pratiques.

La fin de l'année 2009 a sonné le glas de ces incertitudes et les choses sont désormais claires :

- Depuis le 27 novembre 2009, le **montant minimum de l'indemnité** de rupture conventionnelle correspond à l'indemnité conventionnelle de licenciement si celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale.

(Arrêté du 26/11/09 portant extension de l'avenant n°4 du 18/05/09 de l'ANI du 11/01/09, JO du 27/11/09)

En revanche l'indemnité minimale reste l'indemnité légale de licenciement pour les employeurs des professions agricoles ou libérales, du secteur de l'économie sociale, du secteur sanitaire et social et pour les particuliers-employeurs (employeurs qui n'entrent pas dans le champ de l'avenant n°4).

- Dans l'hypothèse d'une **convention collective** mentionnant deux indemnités de licenciement (**motif personnel et motif économique**), les parties devront convenir d'une indemnité dont le montant est au moins égal :

- soit à l'indemnité légale si au moins une des deux indemnités conventionnelles est inférieure à l'indemnité légale,



- soit à l'indemnité conventionnelle la plus faible si les deux indemnités conventionnelles sont toutes deux supérieures à l'indemnité légale.
(Instruction DGT n°2009-25 du 8/12/09)

En levant ces incertitudes, quant au montant minimum de l'indemnité de rupture, le législateur a très certainement **installé de façon durable ce nouveau mode de rupture.**

Valérie SCHNEIDER-MACOU



Co-fondatrice, RCS & Associés
vsm@rcs-associes.com

